

## Chapitre 12

### LOI N° 3 DE 2000-2001 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

(Sanctionnée le 16 mai 2002)

Attendu qu'il appert, du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2001,

le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

#### Définitions

**1.** Les définitions figurant à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

#### Champ d'application

**2.** La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

#### Crédits supplémentaires

**3.** Sont imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2000-2001*, la *Loi n° 1 de 2000-2001 sur les crédits supplémentaires* et la *Loi n° 2 de 2000-2001 sur les crédits supplémentaires*, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

#### Application des crédits

**4.** Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

#### Péréemption des crédits non utilisés

**5.** Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2001.

#### Inscription aux comptes publics

**6.** Il doit être rendu compte des montants dépensés sous le régime de la présente loi, dans les comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

#### Entrée en vigueur

**7.** La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000.

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE  
SE TERMINANT LE 31 MARS 2001

**CRÉDIT N° 1 : FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN**

<u>POSTE N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
1.	Exécutif et Affaires intergouvernementales	1 093 000 \$
2.	Justice	562 000
3.	Culture, Langue, Aînés et Jeunesse	63 000
4.	Éducation	10 451 000
5.	Santé et Services sociaux	20 865 000
<b>FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN : TOTAL</b>		<b><u>33 034 000 \$</u></b>
<b>CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL</b>		<b><u>33 034 000 \$</u></b>